

770 EXPERTS

Société à responsabilité limitée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes
au capital de 100 euros

Siège social : 141 avenue de Wagram - 75017 PARIS
101 349 934 RCS PARIS

(Ci-après la « **Société** »)

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 10 JUIN 2026
--

*L'An Deux Mille Vingt-Six,
Le 10 juin,*

Monsieur Stéphane MARIETTE
demeurant 87 rue des Héros Nogentais 94130 Nogent-sur-Marne,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 1 euro composant le capital social de la Société 700 EXPERTS,

Associé Unique et seul gérant de ladite Société,

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Augmentation du capital social de 3 200 140 euros en vue de rémunérer l'apport en nature sus visé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Paris du 10 juin 2026 aux termes duquel il fait apport à la Société de 3 047 752 actions de la société Emargence Group, société par actions simplifiée d'expertise comptable et de commissariat aux comptes, au capital de 26 045 217 euros, divisé en 26 045 217 actions de 1 euro de nominal, dont le siège social est 141 avenue de Wagram – 75017 PARIS, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 999 715 444 RCS Paris, représentant 11,70 % de son capital, évaluées globalement à 3 200 140 euros (montant arrondi), soit 1,05 euro pour chaque action apportée,

- du rapport de la société JULCA, commissaire aux apports désigné par l'Associé Unique en date du 7 mai 2026,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associé Unique, après avoir pris connaissance du rapport du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 3 200 140 euros pour le porter de 100 euros à 3 200 240 euros, au moyen de la création de 3 200 140 parts

sociales d'une valeur nominale de 1 euro chacune, entièrement libérées et attribuées à l'apporteur en rémunération de son apport.

Les parts sociales nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux parts anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

TROISIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, l'Associé Unique constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

« ARTICLE 6 - APPORTS

Apports en numéraire

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport de 100 euros représentant des apports en numéraire.

Apports en nature

Suivant décision de l'Associé Unique en date du 10 juin 2026 le capital social a été augmenté d'un montant nominal de 3 200 140 euros par l'émission 3 200 140 parts sociales émises par la Société en rémunération de l'apport de titres à la Société évalués à 3 200 140 euros. »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL ET PARTS SOCIALES

*Le capital social est fixé à **TROIS MILLIONS DEUX CENT MILLE ET DEUX CENT QUARANTE EUROS (3 200 240 euros)**.*

Il est divisé en 3 200 240 parts sociales de 1 euro chacune, entièrement libérées, et attribuées en totalité à Monsieur Stéphane MARIETTE, Associé Unique.

La Société communique annuellement aux conseils régionaux de l'Ordre des experts-comptables dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

En cas de retrait ou d'entrée d'associés, de modification dans la composition des organes de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance, la Société est tenue de demander à la Haute autorité de l'audit (H2A) ou à son délégataire en matière d'inscription la modification correspondante de son inscription sur la liste des commissaires aux comptes. La compagnie régionale des commissaires aux comptes à laquelle la Société est rattachée est également informée de ces modifications.»

QUATRIÈME DÉCISION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associé Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Le présent procès-verbal est signé au moyen d'une signature électronique qui respecte les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur.

L'Associé Unique
Stéphane MARIETTE

Signé par :

FE5523181E5A417...